

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

Centre Communal
d'Action sociale des
Adrets de l'Estérel

Nombre de membres

- en exercice : 11
- présents : 06
- votants : 06

Date de la convocation

03/06/2026

Objet de la délibération

**Bal – Convention de
partenariat avec le
CCAS de Fréjus
N°18**Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
Ou Sous-Préfecture
Le
Publié ou Notifié
Le**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale****Séance du 24 juin 2026****L'an deux mille vingt-six** et le vingt-quatre juin,**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action
Sociale** des Adrets de l'Estérel**S'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances** à la salle du
conseil municipal**Sous la présidence de** Jean-Pierre KLINHOLFF,**Et après convocation faite par courriel.****Membres présents** : Monsieur le Président KLINHOLFF Jean-
Pierre, GEREN Alexandra, BLIOT Denise, HOUPLON Fatiha,
PEDRONA Jean-Marc et PETIT Luc.**Membre excusé** : LASSAGNE Amandine, CÔTE Thomas, DUCCI
Delphine, GERMAIN Pascale et VRIOTTE Maryse.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : HOUPLON Fatiha.**Expert présent** : LUZ Sandy.**Experts excusés** : GUESDON Sandy et MIGNONI Sophie.

=====

Monsieur le Président, présente à l'assemblée la proposition de
partenariat avec le CCAS de Fréjus à travers la convention
annexée au présent document.Conformément à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale
et des Familles (CASF), « le Centre Communal d'Action Sociale
[CCAS] anime une action générale de prévention et de
développement social dans la commune, en liaison étroite
avec les institutions publiques et privées ».Ainsi, afin de mettre en œuvre ladite action « générale », le
CCAS de Fréjus déploie, au-delà des quatre missions
obligatoires définies aux articles L. 123-5, L. 264-1, R. 123-1 et R.
123-6 du CASF et dans le cadre d'une politique sociale
volontariste, un large panel d'interventions facultatives parmi
lesquelles, notamment, diverses actions de lutte contre
l'isolement des personnes âgées dont un bal mensuel (à
l'exception des mois de juillet et d'août) dans l'espace
municipal « Le Bateau » à Port-Fréjus.Dans une même démarche volontariste, le CCAS des Adrets
de l'Estérel propose également diverses activités facultatives

dont deux thés dansants annuels, organisés en collaboration avec son homologue fréjussien depuis mai 2023.

Conscients de l'importance du maintien du lien social et de la stimulation pour les aînés et au vu de la proximité entre la commune des Adrets de l'Estérel et le quartier fréjussien de Saint Jean de l'Estérel, les CCAS des Adrets de l'Estérel et de Fréjus ont décidé de perpétuer ce partenariat mutuellement profitable en l'inscrivant dans la durée et en l'encadrant juridiquement comme financièrement par une convention.

AUSSI :

- **VU** la proposition de partenariat avec le CCAS de Fréjus,
- **CONSIDERANT** que cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre le CCAS de Fréjus et le CCAS des Adrets de l'Estérel pour les bals annuels des anciens,

Le Conseil d'Administration :

- **OUI** l'exposé de Monsieur le Président,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,
- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat avec le CCAS de Fréjus conclue pour un an avec reconduction tacite, sauf décision contraire exprimée par l'une ou l'autre des Parties,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes et documents relatifs à la présente délibération,
- **SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**Le secrétaire de séance,
Fatima HOUPLON**



**Le Président,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Official stamp: CCAS des Adrets de l'Estérel, Centre Communal d'Action Sociale, Var.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai